

GE_GERICHTE ATAS/576/2014 vom 7. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_576_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/576/2014 du 7 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/576/2014 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3447/2013 - 4/7 -

E. 2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Préalablement, la chambre de céans doit se prononcer sur la requête de la recourante tendant à la jonction des causes A/3447/2013 et A/3153/2013. Selon l'art. 70 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, la recourante a conclu à ce que sa situation fasse l'objet d'une appréciation globale et que la durée totale de la suspension de son droit aux indemnités soit réduite. Force est de constater toutefois qu'il s'agit de décisions litigieuses séparées, qui se fondent sur des motifs différents et qui sanctionnent des comportements distincts. Si quelques faits se rejoignent, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas d'une situation identique et encore moins d'une cause juridique commune, de sorte que la demande de jonction doit être rejetée.

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de cinq jours du droit à l'indemnité de la recourante au motif que c'est sans excuse valable qu'elle ne s'est pas présentée à l'entretien du 11 juin 2013.

E. 5

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il est tenu de participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint (art. 17 al. 3 let. b LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent

examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI. En vertu de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôles du chômage ou les instructions de l'autorité compétente sans motif valable. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_157/2009 du 3 juillet 2009 consid. 3 et 3.1; C 209/99 du 2 septembre 1999 in DTA 2000 n. 21 p. 101 consid. 3). A teneur de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (cf. art. 45 al. 2 let. a OACI).

A/3447/2013 - 5/7 - Selon les directives du SECO concernant les indemnités, modifiées suite à l'entrée en vigueur des modifications de la LACI au 1er avril 2011, la suspension infligée pour la non-présentation, sans motif valable, à un entretien de conseil ou de contrôle est de 5 à 8 jours pour la première fois (Bulletin LACI-IC, janvier 2013, D72).

E. 6

D'après la jurisprudence, le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 et les références). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3). La jurisprudence du Tribunal fédéral confirme que la non-observation des prescriptions de contrôle, sans motif excusable, conduit à une suspension du droit à l'indemnité (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 95/02 du 21 février 2003). Le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut considérer par ailleurs qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATF 8C_157/2009; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005 in DTA 2005 p. 273).

E. 7

En l'espèce, il est établi que la recourante a été valablement convoquée pour le 11 juin 2013 à 09h00 et qu'elle ne s'est pas présentée. Le rendez-vous a été fixé une première fois le 21 mai, date à laquelle elle ne s'est pas présentée. Le lendemain, elle s'est excusée par courriel

et a été mise au bénéfice d'un deuxième entretien fixé au 4 juin. L'intéressée s'est alors présentée avec vingt minutes de retard et n'a pu être reçue. Le rendez-vous du 11 juin constituait dès lors le 3ème report en sa faveur. Il ressort d'un échange de courriels que l'assurée n'avait tout bonnement pas envie de se rendre à ce rendez-vous. L'intéressée a d'ailleurs admis qu'il s'agissait d'un rendez-vous manqué sans excuse valable.

A/3447/2013 - 6/7 - Il convient dès lors d'admettre que la recourante, de par son comportement, ne prend pas ses obligations de chômeuse au sérieux.

E. 8

Au vu de ce qui précède, une sanction pour non-respect des instructions était parfaitement justifiée dans son principe. Pour le surplus, en réduisant la durée de la suspension à cinq jours, l'intimé a respecté le principe de proportionnalité. La suspension est d'autant plus mesurée qu'elle vient sanctionner le deuxième manquement de l'assurée en l'espace de quelques jours (A/3153/2013). A cet égard, elle aurait pu ainsi même être supérieure.

E. 9

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/3447/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.